
Ville de Trois-Rivières

(2011, chapitre 128)

Règlement exigeant la production d'une expertise pour obtenir une autorisation particulière en zone exposée aux glissements de terrain et en zone potentiellement exposée aux glissements de terrain

1. Les dispositions réglementaires qui peuvent faire l'objet d'une autorisation particulière sont celles relatives au contenu normatif en matière de glissement de terrain prévu au règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) et au règlement sur le lotissement (2012, chapitre 156).

2016, c. 9, a. 2.

2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **aléa** » : phénomène, manifestation physique ou activité humaine susceptible d'occasionner des pertes en vies humaines ou des blessures, des dommages aux biens, des perturbations sociales et économiques ou une dégradation de l'environnement (chaque aléa est entre autres caractérisé en un point donné, par une probabilité d'occurrence et une intensité données);

« **arpenteur-géomètre** » : personne habilitée à exercer la profession d'arpenteur-géomètre et inscrite au tableau de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec;

« **bande de protection** » : parcelle de terrain au sommet ou à la base d'un talus indiquée sur la carte des talus exposés aux glissements de terrain, à l'intérieur de laquelle des normes doivent être appliquées;

« **bas de talus** » : limite inférieure du segment de pente définissant un talus, à compter de laquelle une bande de protection est calculée pour y prévoir des interdictions;

« **coefficient de sécurité** » : Coefficient calculé selon les règles de l'art en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus. Plus la valeur est élevée, plus la stabilité relative est élevée;

« **cours d'eau à la base d'un talus** » : Présence effective d'un cours d'eau lorsque la base d'un talus se situe à l'intérieur de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau;

« **danger** » : propriété intrinsèque de l'aléa qui a pour conséquence de causer des dommages. Pour l'aléa glissement, le danger consiste à être emporté ou frappé par des débris;

« **expertise géotechnique** » : étude ou avis réalisé par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus et/ou l'influence de l'intervention projetée sur celui-ci. Dans le présent règlement, l'expertise vise à statuer sur les conséquences potentielles que provoquerait une rupture de talus. Au besoin, elle doit déterminer les travaux à effectuer pour assurer la sécurité des personnes et des éléments exposés aux dangers;

« **fondations** » : ouvrages en contact avec le sol destinés à répartir les charges et à assurer, à la base, la stabilité d'une construction (exemples : fondations sur semelle, sur pieux, sur pilotis, sur radier ou sur dalle de béton);

« **glissement de terrain** » : mouvement d'une masse de sol ou de roc le long d'une surface de rupture, sous l'effet de la gravité, qui s'amorce essentiellement où il y a un talus. Dans la plupart des cas au Québec, le mouvement de la masse est soudain et rapide;

« **ingénieur en géotechnique** » : ingénieur membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec (OIQ), possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et ayant un profil de compétences en géotechnique, tel que défini par l'Ordre des Ingénieurs du Québec (OIQ);

« **marge de précaution** » : parcelle de terrain comprise dans une bande de protection délimitée sur les cartes, mais dont la largeur est inférieure à la largeur de la bande de protection. Sa limite borde le sommet ou la base du talus;

« **mesure préventive** » : lors d'une expertise géotechnique, les mesures préventives regroupent les actions et travaux à faire, ou pouvant être entrepris, pour le maintien ou l'amélioration des conditions de stabilité d'un site, afin d'éviter un glissement de terrain;

« **précautions** » : lors d'une expertise géotechnique, elles regroupent soit les actions et interventions à éviter pour ne pas provoquer un éventuel glissement de terrain, soit les méthodes de travail à appliquer lors de la réalisation de différentes interventions afin d'éviter de provoquer un glissement de terrain;

« **reconstruction** » : action de rétablir dans sa forme, dans son état d'origine, un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins 50 % de sa valeur d'un incendie ou de la manifestation d'un autre aléa;

« **risque** » : combinaison de la probabilité d'occurrence d'un aléa et des conséquences pouvant en résulter sur les éléments vulnérables d'un milieu donné. Un risque de sinistre est un risque dont la matérialisation est susceptible d'entraîner un sinistre;

« **sinistre** » : événement qui cause des graves préjudices aux personnes ou d'importants dommages aux biens et qui exige de la collectivité affectée des mesures inhabituelles;

« **site** » : terrain où se situe l'intervention projetée;

« **stabilité** » : état d'équilibre que possède un talus par rapport aux forces gravitaires.

2016, c. 9, a. 3.

3. Une autorisation particulière en vertu du présent règlement peut être accordée dans les zones exposées aux glissements de terrain et dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain pour les interventions d'aménagement au sommet d'un talus, dans un talus et à la base d'un talus.

2016, c. 9, a. 4.

4. Une personne qui demande une autorisation particulière doit :

1^o la formuler par écrit en remplissant et signant un formulaire à cette fin;

2° déposer un plan produit par un arpenteur-géomètre localisant le site, les interventions projetés et si requis démontrant les paramètres de géométrie du talus concerné;

3° déposer une expertise géotechnique conforme aux exigences du présent règlement et produite pour le site de l'intervention projetée;

4° verser les sommes requises pour ce type d'autorisation;

5° fournir toute autre information ou document pertinent exigé.

2016, c. 164, a. 1.

5. Le présent règlement édicte en matière de glissement de terrain les deux régimes d'autorisation particulière suivants :

1° les zones exposées aux glissements de terrain établies selon une cartographie produite par la Ville (2011) intitulée « Talus exposés aux glissements de terrain » et accompagnée d'un cadre normatif comportant trois classes;

2° les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain établies selon une cartographie gouvernementale intitulée « Zones potentiellement exposées aux glissements de terrain » et accompagnée d'un cadre normatif comportant quatre classes.

2016, c. 9, a. 5.

5.1 Les exigences en regard d'une expertise géotechnique et ses recommandations, pour une intervention projetée sur un site concerné par un talus exposé aux glissements de terrain (2011), sont comprises au tableau suivant :

Tableau n° 1

**Expertise géotechnique¹ – Cadre normatif
au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones
exposées aux glissements de terrain**

Famille	Intervention	But	Conclusion	Recommandation
	LOCALISÉE DANS TOUTES LES ZONES, SAUF DANS LES BANDES DE PROTECTION À LA BASE DES TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST SUPÉRIEURE À 20° (36 %) ET TALUS À PRÉDOMINANCE SABLONNEUSE AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST SUPÉRIEURE À 27° (50 %) (VOIR FAMILLE 1A)			
1	<p>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUPÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'APPROCHE DU TALUS (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS PETITE QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT)</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'ÉLOIGNE DU TALUS (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS GRANDE OU LA MÊME QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT)</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST ÉGALE OU INFÉRIEURE À 2 MÈTRES ET QUI S'APPROCHE DU TALUS (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS PETITE QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT)</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL PAR L'AJOUT D'UN 2E ÉTAGE (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site; • Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec rejet et bourrelet) de glissements de terrain sur le site; • Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site; • Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant. 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de glissement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site; • l'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain; • l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. 	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection³ requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement exigeant la production d'une expertise pour obtenir une autorisation particulière en zone exposée aux glissements de terrain et en zone potentiellement exposée aux glissements de terrain (2011, chapitre 128) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **26 août 2020** inclusivement.

Famille	Intervention	But	Conclusion	Recommandation
1	<p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EN PORTE-À-FAUX DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION EST SUPÉRIEURE À 1 MÈTRE (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</p> <p>RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</p> <p>RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</p> <p>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE)</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE)</p> <p>USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (TERRAIN DE CAMPING, DE CARAVANAGE, ETC.)</p> <p>IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE² (RUE, AQUEDUC, ÉGOUT, PONT, ETC.), D'UN OUVRAGE (MUR DE SOUTÈNEMENT, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU, ETC.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (RÉSERVOIR, ETC.)</p> <p>RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE² (RUE, AQUEDUC, ÉGOUT, PONT, ETC.), D'UN OUVRAGE (MUR DE SOUTÈNEMENT, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU, ETC.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (RÉSERVOIR, ETC.)</p> <p>RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE</p>			
1A	<p>LOCALISÉE DANS LES BANDES DE PROTECTION À LA BASE DES TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST SUPÉRIEURE À 20° (36 %) ET TALUS À PRÉDOMINANCE SABLONNEUSE AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST SUPÉRIEURE À 27° (50 %)</p> <p>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUPÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec rejet et bourrelet) de glissements de terrain sur le site; 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le cadre d'un agrandissement qu'aucun signe d'instabilité précurseur de glissement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site; 	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection³ requises afin de maintenir en tout temps la sécurité pour l'intervention envisagée.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement exigeant la production d'une expertise pour obtenir une autorisation particulière en zone exposée aux glissements de terrain et en zone potentiellement exposée aux glissements de terrain (2011, chapitre 128) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **26 août 2020** inclusivement.

Familie	Intervention	But	Conclusion	Recommandation
1A	<p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'APPROCHE DU TALUS (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS GRANDE OU LA MÊME QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT)</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'ÉLOIGNE DU TALUS (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS GRANDE OU LA MÊME QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT)</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST ÉGALE OU INFÉRIEURE À 2 MÈTRES ET QUI S'APPROCHE DU TALUS (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS PETITE QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT)</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EN PORTE-À-FAUX DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION EST SUPÉRIEURE À 1 MÈTRE (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</p> <p>RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</p> <p>RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</p> <p>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE)</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE)</p> <p>USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (TERRAIN DE CAMPING, DE CARAVANAGE, ETC.)</p> <p>IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE² (RUE, AQUEDUC, ÉGOUT, PONT, ETC.), D'UN OUVRAGE (MUR DE SOUTÈNEMENT, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU, ETC.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (RÉSERVOIR, ETC.)</p> <p>RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE² (RUE, AQUEDUC, ÉGOUT, PONT, ETC.), D'UN OUVRAGE</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Évaluer si l'intervention est protégée contre d'éventuels débris de glissements de terrain; • Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site; • Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant. 	<ul style="list-style-type: none"> • l'intervention envisagée est protégée contre d'éventuels débris en raison de la configuration naturelle des lieux ou que l'agrandissement est protégé par le bâtiment principal ou que l'intervention envisagée sera protégée contre d'éventuels débris par des mesures de protection; • l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. 	

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement exigeant la production d'une expertise pour obtenir une autorisation particulière en zone exposée aux glissements de terrain et en zone potentiellement exposée aux glissements de terrain (2011, chapitre 128) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **26 août 2020** inclusivement.

Familie	Intervention	But	Conclusion	Recommandation
1A	<p>(MUR DE SOUTÈNEMENT, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU, ETC.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (RÉSERVOIR, ETC.)</p> <p>RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE</p>			
2	<p>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (GARAGE, REMISE, CABANON, ETC.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (PISCINE HORS TERRE, ETC.)</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (GARAGE, REMISE, CABANON, ETC.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (PISCINE HORS TERRE, ETC.)</p> <p>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.)</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.)</p> <p>RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.)</p> <p>RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.)</p> <p>CHAMP D'ÉPURATION, ÉLÉMENT ÉPURATEUR, CHAMP DE POLISSAGE, FILTRE À SABLE, PUITTS ABSORBANT, PUITTS D'ÉVACUATION, CHAMP D'ÉVACUATION</p> <p>TRAVAUX DE REMBLAI (PERMANENT OU TEMPORAIRE)</p> <p>TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION (PERMANENT OU TEMPORAIRE)</p> <p>PISCINE CREUSÉE</p> <p>USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC (ENTREPOSAGE, LIEU D'ÉLIMINATION DE NEIGE, BASSIN DE RÉTENTION, CONCENTRATION D'EAU, LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE, SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINAGE AGRICOLE, ETC.)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site. 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. 	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection³ requises pour maintenir la stabilité actuelle du site.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement exigeant la production d'une expertise pour obtenir une autorisation particulière en zone exposée aux glissements de terrain et en zone potentiellement exposée aux glissements de terrain (2011, chapitre 128) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **26 août 2020** inclusivement.

Famille	Intervention	But	Conclusion	Recommandation
2	ABATTAGE D'ARBRES (SAUF COUPES D'ASSAINISSEMENT ET DE CONTRÔLE DE LA VÉGÉTATION)			
3	MESURE DE PROTECTION (CONTREPOIDS EN ENROCHEMENT, REPROFILAGE, TAPIS DRAINANT, MUR DE PROTECTION, MERLON DE PROTECTION, MERLON DE DÉVIATION, ETC.)	<ul style="list-style-type: none"> Évaluer les effets des mesures de protection sur la sécurité du site. 	<p>Dans le cas de travaux de stabilisation (contrepois, reprofilage, tapis drainant, etc.)</p> <p>l'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> la méthode de stabilisation choisie est appropriée au site; la stabilité de la pente a été améliorée selon les règles de l'art. <p>Dans le cas de mesures de protection passives (mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.),</p> <p>l'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> les travaux effectués protègent la future intervention. <p>Dans les deux cas, l'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'intervention ne subira pas de dommages à la suite d'un glissement de terrain; l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; l'intervention envisagée et l'utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. 	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> les méthodes de travail et la période d'exécution; les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des mesures de protection.
4	LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU UN USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (TERRAIN DE CAMPING, DE CARAVANAGE, ETC.) LOCALISÉ DANS UNE ZONE EXPOSÉE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN	<ul style="list-style-type: none"> Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site. 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> la construction de bâtiments ou d'un terrain de camping sur le lot est sécuritaire. 	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection³ requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

¹ Pour être valide, une expertise géotechnique doit avoir été effectuée après le 13 août 2011, date de l'entrée en vigueur du contenu de la réglementation d'urbanisme de la Ville de Trois-Rivières visant à intégrer le nouveau cadre normatif gouvernemental inséré au schéma d'aménagement dans le cadre du règlement de modification (2011, chapitre 68).

De plus, cette expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de cinq (5) ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement exigeant la production d'une expertise pour obtenir une autorisation particulière en zone exposée aux glissements de terrain et en zone potentiellement exposée aux glissements de terrain (2011, chapitre 128) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **26 août 2020** inclusivement.

Ce délai est ramené à un (1) an, en présence d'un cours d'eau à la base d'un talus d'un site localisé à l'intérieur des limites d'une zone exposée aux glissements de terrain, et lorsque dans l'expertise, des recommandations de travaux sont énoncés afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

Toutefois, le délai de un (1) an est ramené à cinq (5) ans si tous les travaux recommandés spécifiquement pour l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat ont été réalisés dans les douze (12) mois de la présentation de cette expertise.

Enfin, toutes les recommandations découlant d'une expertise géotechnique doivent être exécutées sur la seule unité d'évaluation du site où se situe l'intervention projetée.

- 2 Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.
- 3 Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.

2016, c. 9, a. 5.

5.2 Les exigences en regard d'une expertise géotechnique et ses recommandations, pour une intervention projetée sur un site concerné par une zone potentiellement exposée aux glissements de terrain sont comprises aux tableaux suivants :

Tableau n° 2

**CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE
L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES
POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE
TERRAIN – EXPERTISE GÉOTECHNIQUE¹**

**FAMILLE D'EXPERTISE REQUISE SELON LE TYPE
D'INTERVENTION ET SA LOCALISATION**

TYPE D'INTERVENTION	LOCALISATION DE L'INTERVENTION	FAMILLE D'EXPERTISE
1° CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)	ZONE NA ₂	FAMILLE 2
2° IMPLANTATION ET AGRANDISSEMENT D'UN USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (TERRAIN DE CAMPING, DE CARAVANAGE, ETC.)	DANS LES BANDES DE PROTECTION À LA BASE DES TALUS DE ZONES NA ₁ , NS ₁ ET NS ₂	FAMILLE 1A
3° LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU UN USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (TERRAIN DE CAMPING, DE CARAVANAGE, ETC.) LOCALISÉ DANS UNE ZONE POTENTIELLEMENT EXPOSÉE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN	AUTRES TYPES DE ZONES	FAMILLE 1
4° AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL SUPÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)	ZONE NA 2	FAMILLE 2
5° AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL INFÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'APPROCHE DU TALUS (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS PETITE QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT)		
6° AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL INFÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'ÉLOIGNE DU TALUS (SAUF D'UN		

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement exigeant la production d'une expertise pour obtenir une autorisation particulière en zone exposée aux glissements de terrain et en zone potentiellement exposée aux glissements de terrain (2011, chapitre 128) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **26 août 2020** inclusivement.

BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS GRANDE OU LA MÊME QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT)		
7° AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST ÉGALE OU INFÉRIEURE À 3 MÈTRES ET QUI S'APPROCHE DU TALUS (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS PETITE QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT)		
8° AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL PAR L'AJOUT D'UN 2E ÉTAGE (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)	DANS LES BANDES DE PROTECTION À LA BASE DES TALUS DE ZONES NA1, NS1 ET NS2	FAMILLE 1A
9° AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL EN PORTE-À-FAUX DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION EST SUPÉRIEURE À 1 MÈTRE (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)		
10° RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) À LA SUITE D'UN GLISSEMENT DE TERRAIN		
11° RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) À LA SUITE D'UN SINISTRE (SAUF UN GLISSEMENT DE TERRAIN) OU DE QUELQUE AUTRE CAUSE		
12° DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)	AUTRES TYPES DE ZONES	FAMILLE 1
13° CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE)		
14° AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE)		
15° IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE ² (RUE, AQUEDUC, ÉGOUT, PONT, ETC.), D'UN OUVRAGE (MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1 MÈTRE DE HAUTEUR, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU COLLECTIF, ETC.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (RÉSERVOIR, ETC.)		
16° RÉFECTION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL, D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE OU D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU D'UN BÂTIMENT AGRICOLE		
17° CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (GARAGE, REMISE, CABANON, ETC.)	TOUTES LES ZONES	FAMILLE 2
18° AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (GARAGE, REMISE, CABANON, ETC.)		
19° CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (PISCINE HORS TERRE, BAIN À REMOIS DE 2000 L ET PLUS, ETC.)		
20° CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.)		

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement exigeant la production d'une expertise pour obtenir une autorisation particulière en zone exposée aux glissements de terrain et en zone potentiellement exposée aux glissements de terrain (2011, chapitre 128) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **26 août 2020** inclusivement.

TYPE D'INTERVENTION	LOCALISATION DE L'INTERVENTION	FAMILLE D'EXPERTISE
<p>21° AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.)</p> <p>22° RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.)</p> <p>23° DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.)</p> <p>24° CHAMP D'ÉPURATION, ÉLÉMENT ÉPURATEUR, CHAMP DE POLISSAGE, FILTRE À SABLE, PUIITS ABSORBANT, PUIITS D'ÉVACUATION, CHAMP D'ÉVACUATION</p> <p>25° TRAVAUX DE REMBLAI (PERMANENT OU TEMPORAIRE)</p> <p>26° TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION (PERMANENT OU TEMPORAIRE)</p> <p>27° PISCINE CREUSÉE</p> <p>28° USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC (ENTREPOSAGE, LIEU D'ÉLIMINATION DE NEIGE, BASSIN DE RÉTENTION, CONCENTRATION D'EAU, LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE, SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINAGE AGRICOLE, ETC.)</p> <p>29° ABATTAGE D'ARBRES (SAUF COUPES D'ASSAINISSEMENT ET DE CONTRÔLE DE LA VÉGÉTATION)</p> <p>30° RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE² (RUE, AQUEDUC, ÉGOUT, PONT, ETC.), D'UN OUVRAGE (MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1 MÈTRE DE HAUTEUR, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU COLLECTIF, ETC.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (RÉSERVOIR, ETC.)</p> <p>31° RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE</p>		
<p>32° TRAVAUX DE PROTECTION (CONTREPOIDS EN ENROCHEMENT, REPROFILAGE, TAPIS DRAINANT, MUR DE PROTECTION, MERLON DE PROTECTION, MERLON DE DÉVIATION, ETC.)</p>	TOUTES LES ZONES	FAMILLE 3
<p>33° LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU UN USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (TERRAIN DE CAMPING, DE CARAVANAGE, ETC.) LOCALISÉ DANS UNE ZONE DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN</p>	TOUTES LES ZONES	FAMILLE 4

1 Pour être valide, une expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur du contenu de la réglementation d'urbanisme de la Ville de Trois-Rivières visant à intégrer le nouveau cadre normatif gouvernemental inséré dans le cadre du règlement de modification (2015, chapitre 62).

De plus, cette expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de cinq (5) ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat.

Ce délai est ramené à un (1) an :

- en présence d'un cours d'eau sur un site localisé à l'intérieur des limites d'une zone potentiellement exposée aux glissements de terrain, et que dans l'expertise, des recommandations de travaux sont énoncés afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement exigeant la production d'une expertise pour obtenir une autorisation particulière en zone exposée aux glissements de terrain et en zone potentiellement exposée aux glissements de terrain (2011, chapitre 128) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **26 août 2020** inclusivement.

Exception : Le délai de un (1) an est ramené à cinq (5) ans si tous les travaux recommandés spécifiquement pour l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat ont été réalisés dans les douze (12) mois de la présentation de cette expertise.

Enfin, toutes les recommandations découlant d'une expertise géotechnique doivent être exécutées sur la seule unité d'évaluation du site où se situe l'intervention projetée.

2 Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

CRITÈRES DE L'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE SELON LE TYPE DE FAMILLE D'EXPERTISE

FAMILLE D'EXPERTISE 1	FAMILLE D'EXPERTISE 1A	FAMILLE D'EXPERTISE 2	FAMILLE D'EXPERTISE 3	FAMILLE D'EXPERTISE 4
<p>BUT :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site; • Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de glissements de terrain sur le site; • Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site; • Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant. <p>CONTENU :</p> <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de glissement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site; • l'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain; • l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures 	<p>BUT :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de glissements de terrain sur le site; • Évaluer si l'intervention est protégée contre d'éventuels débris de glissements de terrain; • Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site. • Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant. <p>CONTENU :</p> <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de glissement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site; • l'intervention envisagée est protégée contre d'éventuels débris en raison de la configuration naturelle des lieux ou que l'agrandissement est protégé par le bâtiment principal ou que l'intervention envisagée sera protégée contre d'éventuels débris par des mesures de protection; • l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs 	<p>BUT :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site. <p>CONTENU :</p> <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection³ requises pour maintenir la stabilité actuelle du site. 	<p>BUT :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Évaluer les effets des mesures de protection sur la sécurité du site. <p>CONTENU :</p> <p>Dans le cas de travaux de stabilisation (contrepois, reprofilage, tapis drainant, etc.), l'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la méthode de stabilisation choisie est appropriée au site; • la stabilité de la pente a été améliorée selon les règles de l'art. <p>Dans le cas de mesures de protection passives (mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.), l'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux effectués protègent la future intervention. <p>Dans les deux cas, l'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'intervention ne subira pas de dommages à la suite d'un glissement de 	<p>BUT :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site. <p>CONTENU :</p> <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la construction de bâtiments ou d'un terrain de camping sur le lot est sécuritaire. • L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : • les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection³ requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement exigeant la production d'une expertise pour obtenir une autorisation particulière en zone exposée aux glissements de terrain et en zone potentiellement exposée aux glissements de terrain (2011, chapitre 128) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **26 août 2020** inclusivement.

FAMILLE D'EXPERTISE 1	FAMILLE D'EXPERTISE 1A	FAMILLE D'EXPERTISE 2	FAMILLE D'EXPERTISE 3	FAMILLE D'EXPERTISE 4
de protection ³ requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.	aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. L'expertise doit faire état des recommandations suivantes: <ul style="list-style-type: none"> les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection³ requises afin de maintenir en tout temps la sécurité pour l'intervention envisagée. 		terrain; <ul style="list-style-type: none"> l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; l'intervention envisagée et l'utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. <p>Dans les deux cas, l'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> les méthodes de travail et la période d'exécution; les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des mesures de protection. 	

³ Si des travaux de protection sont recommandés, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.

2016, c. 9, a. 5; 2016, c. 164, a. 2; 2017, c. 43, a. 1.

6. Lorsqu'une demande est dûment complétée, qu'elle est accompagnée de tous les documents exigibles et que la somme a été versée, le dossier est considéré comme complet et il est alors transmis au Comité consultatif d'urbanisme.

7. Le Comité consultatif d'urbanisme étudie le dossier lors de la première réunion qui suit le jour où celui-ci est devenu complet.

8. Le Comité peut :

1° demander des informations additionnelles afin de compléter l'étude du dossier;

2° visiter l'immeuble visé par la demande après en avoir avisé verbalement ou par écrit la personne qui a formulé la demande;

3° reporter l'étude de la demande à une réunion ultérieure.

9. Le Comité donne son avis au Conseil, selon le cas, dans les 60 jours qui suivent celui où le dossier est devenu complet ou, le cas échéant, de la réception des informations supplémentaires requises.

10. Le Comité formule son avis au Conseil, selon le cas, par écrit, en tenant compte des balises prévues aux articles 145.42 et 145.43 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et de tout critère urbanistique qu'il juge opportun de prendre en considération.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement exigeant la production d'une expertise pour obtenir une autorisation particulière en zone exposée aux glissements de terrain et en zone potentiellement exposée aux glissements de terrain (2011, chapitre 128) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **26 août 2020** inclusivement.

Cet avis doit être motivé.

11. Ni l'octroi d'un permis ou certificat, ni l'examen des plans et de l'expertise géotechnique, ni les inspections faites par les représentants autorisés de la Ville ne peuvent relever le propriétaire de sa responsabilité d'exécuter les travaux ou de faire exécuter les travaux conformément aux dispositions du présent règlement, de la résolution qui autorise la délivrance du permis ou certificat et de toute autre loi ou règlement applicable.

11.1 Pour tous travaux réalisés en vertu de la présente demande, un certificat de conformité doit être déposé auprès de la Ville lorsque les interventions et travaux réalisés en zone exposée ou potentiellement exposé au glissement de terrain, tel qu'identifié aux articles 5.1 et 5.2 du présent Règlement, pour lequel un permis de construction ou un certificat d'autorisation a été délivré, sont terminés.

Ce certificat de conformité, réalisé et signé par un ingénieur, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, doit attester que les interventions et travaux effectués sont conformes aux documents acceptés par la Ville lors de la demande d'autorisation particulière et lors de la demande permis ou de certificat. Le certificat de conformité doit être déposé dans les 30 jours suivant la fin des travaux.

Le certificat de conformité doit indiquer, s'il y a lieu, les travaux qui ne respectent pas les documents acceptés par la Ville et attester que ces travaux sont toutefois conformes aux dispositions du Règlement exigeant la production d'une expertise pour obtenir une autorisation particulière en zone exposée aux glissements de terrain et en zone potentiellement exposée aux glissements de terrain (2011, chap.128).

Dans le cas où les travaux réalisés ne figuraient pas à l'étude géotechnique initialement acceptée, mais que ces travaux ont été réalisés de manière conforme, tous les documents soumis en vertu de l'article 4 du présent règlement, incluant l'étude géotechnique, devront être révisés et déposés de nouveau à la Ville afin d'attester de la conformité des travaux réalisés.

2020, c. 95, a. 1.

11.2 Advenant que lesdits travaux n'aient pas été réalisés conformément aux exigences de l'étude géotechnique et réglementaire, le requérant est responsable de réaliser tous travaux correctifs, et ce, sous l'encadrement d'un ingénieur, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Un rapport réalisé et signé par cet ingénieur attestant de la conformité des travaux réalisés doit être déposé à la Ville après la réalisation des travaux.

2020, c. 95, a. 1.

12. Le directeur de l'aménagement et du développement est responsable de l'application du présent règlement.

13. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Édicté à la séance du Conseil du 4 juillet 2011.

M. Yves Lévesque, maire

M^e Gilles Poulin, greffier